



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P067 du - 3 DEC. 2018
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 9 bâtiments résidentiels, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 9 bâtiments résidentiels, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 7 novembre 2018 par la SARL LA GUARDIOLA représentée par Mlle Émilie DELAMARE-ABBENANTI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 9 bâtiments résidentiels et d'une voie goudronnée pour une emprise totale du projet de 3,5 ha dont 1,1 ha de surface imperméabilisée et 2,4 ha d'oliveraie conservés, sur la parcelle AV 50, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1,1 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet éloignée et déconnectée de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, de la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le ruissellement urbain ou les milieux aquatiques ;

Considérant qu'afin de réduire les nuisances envers les riverains, les travaux auront lieu uniquement de 7h à 19 h les jours ouvrés ;

Considérant que les mesures préventives qui seront mises en œuvre pour éviter une pollution de l'environnement au cours des travaux apparaissent proportionnées à l'ampleur du projet ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée afin d'apprécier la faune et la flore impactées par le projet et que dans l'hypothèse où des inventaires réalisés viendraient à identifier la présence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur celles-ci ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

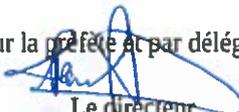
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 9 bâtiments résidentiels, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,


Le directeur
Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire